

## AIDE AUX HÔTELS D'ENTREPRISES ET AUX PÔLES MULTISERVICES

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

#### **Hôtel d'entreprises** :

Un hôtel d'entreprises est une structure d'hébergement temporaire d'entreprises, louant des locaux à des entreprises indépendantes les unes des autres et proposant éventuellement des services mutualisés annexes. Il a pour but d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable.

#### **Pôle multiservices** :

Un pôle multiservices est un ensemble immobilier appartenant à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans le but d'accueillir des services publics et des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural.

### ARTICLE 2 – OBJET DE L'AIDE

Créer un environnement favorable à la création ou au développement des entreprises en phase de croissance et des services marchands, en leur proposant une offre immobilière de qualité.

### ARTICLE 3 – PORJET ÉLIGIBLE

Le projet doit concerner la construction de bâtiments neufs ou l'acquisition-réhabilitation de bâtiments existants destinés à la location à des entreprises.

Le coût d'acquisition éventuel du bâtiment sera aidé sur la base de l'estimation de France Domaine.

Le projet doit respecter les normes thermiques selon la réglementation en vigueur.

**Dépenses retenues** : les acquisitions d'immeubles visant à être transformés, les travaux de VRD intérieurs à la parcelle, les travaux de construction ou de transformation à caractère immobilier, les frais d'honoraires, le contrôle technique.

**Dépenses non retenues** : les acquisitions de terrains déjà subventionnées par le conseil départemental, les équipements spécifiques à l'activité des entreprises, les dépenses imprévues, les frais financiers.

### ARTICLE 4 – MAÎTRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES

- une structure intercommunale à fiscalité propre (*une commune seule est inéligible*),
- une société d'économie mixte pour le compte d'un groupement de communes à fiscalité propre,

Le bénéficiaire final de l'aide doit être propriétaire du terrain.

## **ARTICLE 5 – MONTANT DE L'AIDE**

L'aide du conseil départemental de la Haute-Marne prend la forme d'une avance remboursable au maître d'ouvrage.

- taux de l'aide :
  - pour les projets inférieurs à un million d'euros : 30 % de la dépense éligible retenue HT,
  - pour les autres projets : 30 % de la dépense éligible retenue HT, avec un plafonnement à 300 000 €.
  
- intérêts : 0 %.

L'aide du conseil départemental tiendra compte des participations des autres financeurs. Elle n'est pas cumulable avec les opérations menées dans le cadre des friches industrielles.

L'attribution doit être préalable au lancement des travaux. A titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil départemental, une autorisation de démarrer les travaux pourrait être donnée, sans préjuger de la suite donnée ultérieurement au dossier.

## **ARTICLE 6 – VALORISATION**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil départemental de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil départemental de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil départemental de la Haute-Marne », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

## **ARTICLE 7 – COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'aide du conseil départemental doit être composé des documents suivants :

- une lettre d'intention adressée à M. le Président du conseil départemental,
- une expertise indépendante évaluant la pertinence et la faisabilité du projet,
- une note de présentation de l'opération (*motivation, descriptif, caractéristiques techniques, plans des travaux, estimatif détaillé, plan de financement, loyers, devis, acte d'acquisition du terrain, superficie...*),
- la délibération :
  - adoptant le projet technique et décidant de la réalisation des travaux,
  - sollicitant l'aide du conseil départemental,
  - portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture,
  - mentionnant les entreprises retenues avec les montants détaillés des travaux,
  - approuvant le plan de financement global de l'opération.
- un plan de financement prévisionnel sur la durée d'amortissement du bien,
- un avis de France Domaine, ou d'un expert indépendant, sur le prix du marché du bâtiment (*valeur vénale et locative*).

## **ARTICLE 8 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le versement de l'avance remboursable au maître d'ouvrage sera effectué en trois fois :

- un premier versement de 50 % de l'avance, sur présentation des ordres de service,
- un acompte de 30 % de l'avance, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses et des factures acquittées certifiées représentant au moins 80 % de la dépense éligible retenue HT,
- le solde, soit 20 %, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses et des factures acquittées certifiées, ainsi que la déclaration d'achèvement des travaux.

Les opérations soutenues doivent être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente du conseil départemental. Passé ce délai, l'aide ou le solde non versé sera annulé.

## **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

Le remboursement de l'avance se fera selon les modalités suivantes :

- différé de deux ans,
- remboursement en huit annuités.

Aucune suspension du remboursement ne s'applique en cas de non occupation des locaux.

---

## **SUIVI - ÉVALUATION**

L'impact de l'aide apportée fera l'objet d'un suivi systématique.

## **RÉFÉRENCE**

Délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015.

## **CONTACT**

**Direction du développement et de l'animation du territoire**

Pôle « développement du territoire »

Tél. : 03 25 32 88 16

Fax : 03 25 32 86 04

[ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr](mailto:ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne

Direction du développement et de l'animation du territoire

Pôle « développement du territoire »

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127

52905 CHAUMONT CEDEX 9